



SOMMAIRE

| | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| Barème de répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité des contributions (A/2161, A/C.5/508, A/C.5/L.192, A/C.5/L.193) [suite] | 131 |

Président: Le général Carlos P. ROMULO (Philippines).

Barème de répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies: rapport du Comité des contributions (A/2161, A/C.5/508, A/C.5/L.192, A/C.5/L.193) [suite]

[Point 46*]

1. M. CALO (Philippines) fait observer que le Comité des contributions a recommandé d'augmenter d'un tiers la contribution des Philippines: c'est la plus forte augmentation qui soit proposée pour 1953. Le relèvement économique des Philippines est une réalité. L'industrie est en plein essor; le gouvernement a pris de judicieuses mesures de contrôle à l'importation; il a accordé des exonérations d'impôts aux entreprises nouvelles. L'agriculture n'a pas été négligée; la superficie des terres cultivées est passée de 3.900.000 hectares en 1949 à 6.600.000 hectares en 1951. La production de riz, de sucre et de copra s'est notablement accrue. Le niveau de vie de la population s'est élevé; en même temps, on a assisté à une stabilisation du coût de la vie. Mais, en ce qui concerne les trois facteurs sur lesquels repose la détermination du montant des contributions, il convient de signaler que la situation des Philippines n'est pas aussi satisfaisante qu'elle paraît l'être de prime abord. Parmi les pays insuffisamment développés, ce sont les Philippines qui ont subi les plus importants dommages de guerre; il a fallu cinq ans pour que l'économie retrouve son niveau d'avant-guerre; la remise en état du pays a absorbé une partie importante de la production; en ce qui concerne les avoirs en dollars des Philippines, les exportations, après avoir brusquement augmenté au moment de l'ouverture des hostilités en Corée, ont accusé dès 1951 une régression importante: la balance commerciale des Philippines a accusé à cette époque un déficit supérieur à 90 millions de dollars. Il faut ajouter à ce chiffre 37 millions de dollars au titre des transports, des assurances, des services et de diverses autres activités dont le gouvernement a été privé au cours de la même année. De plus, un pays insuffisamment développé comme les Philippines exporte surtout des denrées agricoles dont

la production peut varier dans des proportions considérables d'une année à l'autre et que l'on ne saurait donc prendre pour base définitive afin de déterminer la quote-part que le pays doit verser au budget de l'Organisation. Enfin, l'industrialisation qui s'effectue actuellement nécessite l'importation de biens d'équipement, opération qui immobilise une fraction importante des disponibilités en devises étrangères. Les Philippines ressentent donc la pénurie de dollars qui sévit aujourd'hui dans le monde avec la même acuité que les autres Etats Membres. Passant ensuite au troisième facteur, le revenu par habitant, M. Calo fait observer que les Philippines appartiennent toujours au groupe des vingt-cinq pays dont le revenu par habitant est inférieur à 200 dollars.

2. Toutes ces considérations amènent la délégation des Philippines à prier le Comité des contributions de tenir davantage compte de la situation réelle du pays lorsqu'il fixera le montant de sa contribution pour 1954. Il serait peut-être utile, à l'avenir, que le Comité donne aux pays dont il envisage d'augmenter la quote-part la possibilité de lui faire connaître leur point de vue à cet égard et de lui exposer leur situation véritable. Le Gouvernement philippin considère que l'augmentation de sa contribution qui est recommandée pour 1953 est excessive et injustifiée. La délégation des Philippines se voit donc dans l'obligation de voter contre les recommandations du Comité des contributions. Si la Commission adopte ces recommandations en dépit des justes représentations de sa délégation, M. Calo espère que le Comité revisera en 1953 le barème des contributions et diminuera le pourcentage qu'il a affecté aux Philippines.

3. M. FOURIE (Union Sud-Africaine) ne voit pas l'intérêt qu'il y aurait à renvoyer la question au Comité des contributions pour un nouvel examen sans donner à ce comité de nouvelles directives. Le Comité a accompli sa tâche d'une manière parfaite dans le cadre que lui imposaient les directives de l'Assemblée générale. Il appartient maintenant à la Commission d'adopter ou de rejeter l'ensemble des recommandations que le Comité a présentées dans son rapport (A/2161).

4. Le Comité a utilisé pour le calcul de la capacité de paiement une moyenne du revenu national; il a tenu

* Numéro affecté à la question dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

compte, pour l'établissement du nouveau barème, du revenu comparé par habitant, des deux plafonds que prévoit la résolution 238 A (III) et du cas particulier de la Chine.

5. Le Comité est tout à fait fondé à prendre la moyenne du revenu national pendant plusieurs années pour base de calcul de la capacité de paiement. M. Fourie souligne les avantages de cette méthode que le Comité a indiqués dans le paragraphe 10 de son rapport; sans doute sera-t-il possible dans l'avenir de prendre pour base une période de plus longue durée pour tenir compte de l'objection que le représentant de Cuba a présentée à la séance précédente.

6. L'Assemblée générale ayant chargé le Comité d'étudier spécialement le cas des pays où le revenu par habitant est faible, le Comité a modifié dans un sens favorable à ces pays la méthode qu'il emploie habituellement pour tenir compte du revenu comparé par habitant, ce qui a eu une influence considérable sur l'établissement du barème; si l'Assemblée estime qu'on est allé trop loin dans cette direction, il lui appartient de l'indiquer clairement. Cette mesure — qui tend à réduire la contribution des pays dont le revenu par habitant est faible — s'ajoutant à l'application du plafond de la contribution par habitant — qui tend à réduire la contribution des pays dont le revenu par habitant est élevé — a pour effet de reporter une fraction de plus en plus importante de la charge sur le groupe intermédiaire. Cette conséquence pose un problème que le Comité a exposé au paragraphe 20 de son rapport, problème qui mérite de retenir l'attention de la Commission et de l'Assemblée générale. Au sujet de la contribution de la Chine dont il est question au paragraphe 21, M. Fourie ne peut qu'approuver la recommandation du Comité.

7. En 1946, la Commission préparatoire avait décidé de faire entrer en ligne de compte la désorganisation temporaire des économies nationales provoquée par la deuxième guerre mondiale. En l'absence de statistiques pour les années d'après-guerre, il fallait corriger les seuls chiffres disponibles, c'est-à-dire ceux des années d'avant-guerre, de manière que la base des calculs corresponde aux nouvelles conditions économiques. Il ne doit plus en être ainsi, puisque le Comité possède maintenant les données statistiques d'après-guerre qui reflètent, dans la mesure où elles subsistent, les désorganisations provoquées par la guerre.

8. Le Comité ne possède pas les moyens d'évaluer dans quelle mesure les Etats Membres peuvent se procurer des devises étrangères; à l'exception d'un petit nombre, tous les Etats éprouvent des difficultés à se procurer des dollars. A cet égard, il serait utile d'adopter la recommandation du Comité tendant à permettre qu'une partie importante des contributions soit versée en des monnaies autres que le dollar des Etats-Unis.

9. Sans doute le Secrétaire général adjoint chargé du Département des services administratifs et financiers a-t-il été en mesure d'affirmer à la séance précédente que l'arriéré des contributions n'était plus aussi colossal qu'au 15 août 1952; néanmoins la situation reste grave. Tant que les contributions ne seront pas payées à l'échéance, l'Organisation éprouvera des difficultés avec le Fonds de roulement.

10. Répondant au représentant de Cuba, qui a fait remarquer que les contributions d'un groupe de pays

sont en diminution constante tandis que les contributions de certains autres pays ne cessent d'augmenter, M. Fourie souligne que ce fait résulte de la manière dont on a établi le barème à l'origine en se fondant sur des hypothèses. Le Comité n'a pas le choix des moyens pour redresser les anomalies qui sont la conséquence de cette méthode.

11. Au sujet du projet de résolution des Etats-Unis (A/C.5/L.192), le représentant de l'Union Sud-Africaine rappelle qu'en 1948, son pays a voté pour la résolution 238 A (III) établissant le principe selon lequel, en temps normal, aucun Membre ne doit contribuer pour plus d'un tiers à couvrir les dépenses ordinaires de l'Organisation; mais, tant que l'Assemblée n'aura pas pu adopter un barème de caractère permanent, on ne pourra pas prétendre que les temps sont normaux. En outre, les contributions de certains pays étant relativement plus fortes que celles des Etats-Unis, pourquoi l'Assemblée générale devrait-elle adopter une cadence de réduction qui soit différente suivant les Etats? Enfin, si l'on tient compte du fait que les Etats-Unis perçoivent des impôts sur les revenus de leurs ressortissants employés au Secrétariat, est-il bien certain que les Etats-Unis contribuent encore pour plus d'un tiers? En ce qui concerne les deuxième et troisième paragraphes du dispositif du projet, la délégation sud-africaine doute que le moment soit venu de confirmer les décisions antérieures relatives aux critères à appliquer pour fixer le barème de répartition et préférerait que rien ne soit modifié pendant trois ans, après quoi il conviendrait de réexaminer la question. De peur qu'un vote négatif soit mal interprété, M. Fourie espère donc que la délégation des Etats-Unis retirera sa proposition.

12. La délégation de l'Union Sud-Africaine attend de connaître les vues des autres délégations avant de se prononcer sur l'amendement canadien tendant à modifier le projet de résolution des Etats-Unis de manière à prévoir que le principe du maximum d'un tiers sera appliqué intégralement en 1954 et non en 1953.

13. M. HAMBRO (Norvège) approuve sans réserve toutes les observations que le représentant de l'Union Sud-Africaine vient de présenter. Il n'existe pas de critères absolus; si l'on insiste davantage sur un principe, on se crée des difficultés par ailleurs. Le Comité a tenu compte sans parti pris de tous les facteurs, de la manière la plus complète possible. Aussi la Commission devrait-elle accepter ou rejeter en bloc ces recommandations, à moins que ses membres ne puissent s'entendre sur certains ajustements.

14. La délégation norvégienne ne peut pas voter pour le projet de résolution des Etats-Unis parce que cette proposition tend à remettre en question l'ensemble du barème. *He who pays the piper calls the tune* (qui paie l'orchestre choisit les morceaux) dit un proverbe anglais; il est certain que ce proverbe ne doit pouvoir s'appliquer à aucun Etat; il serait facile d'opérer les rectifications nécessaires en temps normal, mais c'est impossible pour le moment. Le représentant des Etats-Unis n'a d'ailleurs pas mis en question la capacité de paiement de son pays; certes, c'est une question de principe, mais les principes ne doivent être appliqués qu'avec jugement.

15. M. Hambro appuie la proposition des Philippines tendant à autoriser les pays pour lesquels le Comité

propose une augmentation de contribution à faire connaître leur point de vue.

16. Le représentant de la Norvège regrette que des Etats Membres qui, dans d'autres commissions, s'enorgueillissent des progrès qu'ils ont accomplis dans de nombreux domaines viennent se plaindre à la Cinquième Commission des recommandations tendant à relever le taux de leur contribution, alors que ces recommandations devraient être pour eux une raison de fierté.

17. La Norvège constate que sa contribution n'est pas augmentée, mais elle serait prête à accepter une augmentation de 2 pour 100 par exemple, pour convaincre le représentant des Etats-Unis qu'elle tient à coopérer avec les autres pays. Sans doute une somme aussi faible ne pourrait-elle résoudre toutes les difficultés, mais si toutes les délégations abordaient le problème avec le même esprit, le monde aurait fait un grand pas dans la voie de la paix internationale.

M. FRIIS (Danemark), Vice-Président, prend la présidence.

18. M. ROCHTCHINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que les modifications importantes que le Comité a apportées au barème de répartition consistent à augmenter d'environ 25 pour 100 les contributions de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Pologne, qui ont le plus souffert de la guerre, et à réduire la contribution des Etats-Unis, qui se sont enrichis du fait de la guerre, ainsi que celle du Royaume-Uni qui a beaucoup moins souffert que les pays mentionnés ci-dessus.

19. Les recommandations injustes du Comité violent les trois critères que la Commission préparatoire avait formulés en 1946 et que l'Assemblée générale a adoptés (résolution 14 A (I)).

20. Le représentant de l'URSS fait l'historique de la question des contributions et rappelle notamment comment la majorité anglo-américaine, s'inspirant uniquement de considérations de caractère politique, a réussi en 1951 à imposer sans aucune justification une augmentation de la contribution des quatre pays qu'il a cités pour réduire celles des Etats-Unis, du Royaume-Uni et d'autres Etats. En outre, le Comité n'a pas respecté la règle pratique fondamentale qu'il avait adoptée en 1950, lorsqu'il avait décidé de ne proposer aucune modification de plus de 10 pour 100 du pourcentage de contribution d'un pays donné (A/1330, par. 12).

21. En premier lieu, il convient de noter que la population de ces quatre pays a augmenté de plus de trois millions d'habitants. En deuxième lieu, il faut se rappeler que les pays en question continuent d'investir des sommes considérables pour réparer les dommages de guerre à quoi il faut ajouter les sommes versées au titre des pensions de veuve et d'orphelin. A ce sujet, M. Rochtchine cite quelques chiffres établis par la Commission gouvernementale extraordinaire chargée d'évaluer les dommages de guerre. En troisième lieu, les Etats-Unis ont adopté à l'encontre de ces pays des mesures commerciales discriminatoires et ont dénoncé l'accord commercial de 1937; de ce fait, il est de plus en plus difficile auxdits pays d'obtenir les devises nécessaires au paiement de leur contribution.

22. M. Rochtchine attire ensuite l'attention des membres de la Commission sur le fait que les manœuvres de la majorité anglo-américaine tendent à réduire la contribution des Etats-Unis; or, ce pays n'a, lui, aucune difficulté à se procurer les devises nécessaires au paiement de sa contribution et jouit d'autres avantages. L'Organisation et les délégations font aux Etats-Unis la plus grande partie de leurs dépenses; le personnel y dépense la majeure partie de ses traitements. En outre, le Trésor des Etats-Unis perçoit sur les traitements des ressortissants des Etats-Unis que l'Organisation emploie des impôts dont le montant total s'élève à 1.500.000 dollars environ; comme l'Organisation rembourse ces impôts, cette opération revient à verser au Trésor des Etats-Unis une partie des contributions des autres pays.

23. Pour toutes ces raisons, la délégation de l'URSS ne peut accepter les recommandations du Comité tendant à augmenter les contributions de la RSS de Biélorussie, de la RSS d'Ukraine, de l'URSS et de la Pologne et présente un projet de résolution (A/C.5/L.193) tendant à renvoyer la question au Comité pour qu'il l'examine à nouveau et soumette un rapport à l'Assemblée générale, les contributions de ces pays pour 1953 devant être ramenées à leur niveau de 1950.

24. M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) félicite le Comité des contributions du travail qu'il a accompli et déclare que sa délégation votera pour le barème des contributions que le Comité propose d'adopter pour 1953. Toute tentative que ferait la Commission pour reviser ou modifier un barème dont l'équilibre est aussi délicat entraînerait des difficultés et des retards. Sans doute n'est-il pas étonnant que certains représentants ne soient pas entièrement satisfaits; c'est chose inévitable dans une entreprise de ce genre.

25. Le Comité recommande de réduire de 0,02 pour 100 la contribution de la Nouvelle-Zélande pour 1953, pour les raisons qu'il a indiquées au paragraphe 17 de son rapport. Il n'en reste pas moins que, même avec cette réduction, la Nouvelle-Zélande versera encore une contribution par habitant plus forte que celle des Etats-Unis. Toutefois, la délégation néo-zélandaise estime que les contributions doivent correspondre à la capacité de paiement; elle ne demandera pas d'autre réduction.

26. Le représentant des Etats-Unis a jugé insuffisante la réduction que le Comité des contributions a recommandée en ce qui concerne son pays et il a proposé formellement de ramener cette contribution à 33½ pour 100 afin de donner immédiatement effet aux principes énoncés dans la résolution 238 A (III) de l'Assemblée générale. La délégation néo-zélandaise ne pourra pas appuyer la proposition des Etats-Unis; en effet, elle s'est opposée en 1948 à la fixation d'un plafond pour la contribution la plus élevée. Elle continue à penser que la capacité de paiement constitue le critère le plus équitable pour la répartition des dépenses de l'Organisation. Par déférence pour la résolution adoptée par l'Assemblée générale, elle a reconnu par la suite que le taux de la contribution des Etats-Unis devrait être ramené à 33½ pour 100 par étapes raisonnablement fixées. En une autre occasion, elle avait fait savoir qu'elle jugeait raisonnable une réduction de 1 pour 100 par an. La réduction recommandée par le Comité des contributions s'élève à 1,78 pour 100, ce qui peut être tenu pour une étape raisonnable, se rapprochant du but fixé. Il faut tenir compte, en outre, comme l'a

fait justement remarqué le représentant de l'Union Sud-Africaine, qu'on ne se trouve pas encore "en temps normal" en ce qui concerne la situation économique.

27. Dans ces conditions, le représentant de la Nouvelle-Zélande demande à la délégation des Etats-Unis d'accepter, dans un esprit de coopération, le taux que recommande le Comité des contributions. Pour ce qui est de l'amendement présenté par le Canada, il estime qu'il est inopportun pour le moment d'obliger le Comité des contributions à suivre des directives rigides et que l'on pourrait plus avantageusement étudier la question à une prochaine session de l'Assemblée générale.

28. M. LEE (Chine) estime que si l'on tient compte du revenu national et de la capacité de paiement de la Chine, le taux de contribution de ce pays est encore beaucoup trop élevé. Toutefois, la délégation chinoise est disposée à accepter le taux que recommande le Comité des contributions, car la bonne volonté et la coopération entre les nations n'ont pas de prix. Malgré toutes ses difficultés, le Gouvernement chinois fait tout son possible pour assurer le versement de cette contribution élevée.

29. Il ne faut pas oublier que les dépenses d'administration de l'Organisation, qui font l'objet du barème des contributions actuellement en discussion, ne représentent qu'une partie des dépenses totales de l'Organisation. Le représentant des Etats-Unis a montré combien son pays contribuait généreusement aux dépenses d'exécution et il a demandé que la Commission applique immédiatement le principe concernant le taux maximum de la contribution de son pays. Le principe préconisé par l'Assemblée générale dans sa résolution 238 A (III) est raisonnable et l'appel du représentant des Etats-Unis mérite un examen attentif de la part de tous les membres de la Commission. M. Lee craint pourtant les effets qu'aurait sur l'ensemble du barème des contributions la modification du taux de contribution d'un pays déterminé; la Commission a certes le droit de modifier le barème proposé, mais il serait extrêmement inopportun d'user de ce droit. C'est pour des raisons d'ordre pratique que le représentant de la Chine préfère l'amendement canadien qui prévoit l'application intégrale du principe du maximum de 33 $\frac{1}{3}$ pour 100 en 1954, sans modifier pour autant le barème actuellement soumis à la Commission; il votera pour l'adoption de cet amendement.

30. Plusieurs membres de la Commission ont cité les paragraphes 19 et 20 du rapport du Comité des contributions; M. Lee reconnaît que le texte de la résolution 238 A (III) est loin d'être explicite; mais il pense que l'application des principes cités dans ces deux paragraphes ne soulèvera aucune difficulté lorsque de nouveaux Membres seront admis dans l'Organisation.

31. Le mandat du Comité, qui remonte à 1946 [résolution 14 A (I)] invite le Comité des contributions à tenir compte notamment de "la désorganisation temporaire des économies nationales provoquée par la deuxième guerre mondiale"; cette disposition, qui était parfaitement justifiée en 1946, est quelque peu anachronique en 1952. Peut-être conviendrait-il de modifier sur ce point le mandat du Comité. La deuxième guerre mondiale est terminée depuis sept ans et l'on peut se demander combien de temps a duré ou durera encore la désorganisation "temporaire" qu'elle a provoquée. Actuellement, il semble bien que la situation se soit beaucoup améliorée; c'est ainsi que, d'après le Fonds

monétaire international, les échanges mondiaux ont atteint 157 milliards de dollars en 1951 contre 45 milliards de dollars en 1938; d'autre part, dans la plupart des pays, la production a dépassé de loin le niveau d'avant-guerre. Dans ces conditions, la délégation chinoise estime qu'il y a encore lieu de tenir compte de la désorganisation temporaire des économies nationales, mais non plus de la désorganisation provoquée par la deuxième guerre mondiale et elle pense qu'il conviendrait de supprimer cette disposition du mandat du Comité des contributions.

32. M. NASS (Venezuela) déclare que le Venezuela est disposé, de même que plusieurs autres Etats, à payer une part équitable des dépenses de l'Organisation, c'est-à-dire une contribution qui corresponde à sa capacité de paiement. Mais la délégation vénézuélienne s'inquiète de la tendance suivant laquelle, sous prétexte d'appliquer certains principes et d'atteindre des plafonds artificiels, on fait passer le fardeau de ces dépenses des pays développés aux pays moyennement et insuffisamment développés; en l'occurrence, il s'agit essentiellement du principe du maximum de 33 $\frac{1}{3}$ pour 100 et du principe du maximum par habitant.

33. Dans sa résolution 238 A (III), l'Assemblée générale a précisé que les deux principes en question ne devaient être appliqués qu'en "temps normal" au point de vue économique. D'autre part, le principe du maximum de 33 $\frac{1}{3}$ pour 100 est à peine mentionné à l'alinéa *a* du préambule de cette résolution et au paragraphe 5 du dispositif, l'Assemblée générale se borne à préciser qu'elle fixera ultérieurement le taux de la contribution maximum pour la quote-part la plus élevée. Il est donc clair que ce pourcentage maximum de 33 $\frac{1}{3}$ pour 100 n'a pas été fixé de façon définitive, et qu'on risque de se trouver dans une situation paradoxale si l'on ramène le taux de la contribution maximum à un plafond qui n'aura même pas encore été établi. La validité juridique du principe de la contribution maximum par habitant est encore plus douteuse, car ce principe n'est mentionné que dans le considérant *b* de la résolution 238 A (III) et ne figure pas du tout dans le dispositif de cette résolution. La délégation vénézuélienne estime par conséquent, qu'il est impossible de reconnaître une existence juridique à ce principe.

34. Il convient de tenir compte de ces considérations lorsqu'on lit les paragraphes 17, 19 et 20 du rapport du Comité des contributions, d'où il ressort que les modifications que le Comité a apportées au barème des contributions en vue de se rapprocher de ces deux plafonds ont pour effet de faire payer une proportion plus élevée des dépenses totales par les pays moyennement et insuffisamment développés. Le barème proposé pour 1953 affecte donc tous les pays qui ne sont pas protégés par l'un ou l'autre de ces plafonds, à l'exception des pays qui paient la contribution minimum. Les contributions de la plupart d'entre eux sont augmentées; celles qui sont réduites le sont dans une proportion moins élevée, par suite de l'application des plafonds. Il n'est donc pas étonnant que plusieurs Etats se montrent peu disposés à juger équitables des contributions fixées par l'application de principes d'une validité pour le moins douteuse.

35. D'après le paragraphe 19 du rapport du Comité des contributions, certains membres du Comité ont estimé qu'il convenait d'attendre que l'Assemblée générale

rale eût donné des instructions ou pris des décisions précises avant d'aller plus loin dans cette voie. La délégation vénézuélienne adopte une attitude conciliante. Elle a voté pour les augmentations que le Comité avait recommandé d'effectuer en ce qui concernait sa contribution en 1950 et 1951; elle votera de même l'augmentation qui est proposée actuellement pour 1953, dans le même esprit qui anime le représentant de la Norvège et pour répondre à l'appel lancé par le représentant des Etats-Unis. Mais elle ne voudrait pas que cette augmentation se poursuive indéfiniment, ni qu'on la justifie par des principes dénués de toute valeur juridique. Les pays dont les quotes-parts sont artificiellement limités par l'application du principe du maximum par habitant verront le taux de leur contribution diminuer davantage au fur et à mesure que la quote-part des Etats-Unis se rapprochera du maximum de 33½ pour 100; en outre, il s'agit, dans la plupart des cas de pays d'immigration. M. Nass craint par conséquent qu'on soit amené à continuer de diminuer les quotes-parts de ces pays même lorsque le taux de la contribution des Etats-Unis aura été ramené au maximum de 33½ pour 100; la réduction de la contribution des pays plus développés devra être absorbée par les moyens et petits pays.

36. Dans ces conditions, la délégation vénézuélienne votera pour les recommandations du Comité des contributions sous réserve que l'Assemblée générale donne à ce Comité des instructions précises afin qu'à sa prochaine session, il s'abstienne de recommander l'adoption d'un barème qui appliquerait intégralement les dispositions des alinéas *a* et *b* du préambule de la résolution 238 A (III). Pour ces mêmes raisons, la délégation vénézuélienne ne pourra donner son appui ni au projet de résolution des Etats-Unis ni à l'amendement présenté par le Canada.

37. Le représentant de Cuba a fait observer avec raison que les années 1950 et 1951 sur lesquelles le Comité des contributions s'est fondé pour établir une moyenne du revenu national de chaque pays sont des années peu normales. M. Nass estime qu'il conviendrait d'élargir la base de ces calculs; à sa prochaine session, le Comité des contributions devrait calculer la moyenne du revenu national pour les années 1949, 1950, 1951 et 1952. D'autre part, il est exact que le barème des contributions n'a subi que des modifications peu importantes de 1946 à 1950; mais cela ne justifie pas la hâte que le Comité des contributions met à remédier à ses imperfections. Il faut procéder avec prudence et adopter un rythme moins rapide. Enfin, le mandat du Comité des contributions est confus, certains de ses éléments sont contradictoires, et il est pratiquement impossible d'appliquer certains des facteurs que la résolution 14 A (I) fait entrer en ligne de compte pour la détermination de la capacité de paiement. La délégation vénézuélienne ne proposera pas à la présente session une révision complète de ce mandat; elle se borne à souligner la nécessité de modifier moins rapidement le barème des contributions et aussi de ne pas chercher à appliquer plus avant pour le moment les principes d'une valeur juridique douteuse, notamment le principe du maximum par habitant.

38. Lord CALDECOTE (Royaume-Uni) déclare que, bien qu'il ne puisse accepter le projet de résolution des Etats-Unis sous sa forme actuelle, il comprend les sentiments exprimés par le sénateur Wiley et il est très heureux de lui avoir entendu affirmer qu'il ne fallait

voir aucune menace dans les observations qu'il avait faites en défendant le projet de résolution des Etats-Unis.

39. Lord Caldecote a été surpris d'entendre le représentant des Philippines s'élever contre l'augmentation de la contribution des Philippines, après avoir donné un aperçu si impressionnant de l'amélioration de la situation économique de son pays.

40. En ce qui concerne les observations du représentant de l'URSS, la délégation du Royaume-Uni est pleinement consciente de l'ampleur des dévastations que ce pays a subies du fait de la guerre, mais elle ne peut laisser passer sans les discuter certains des arguments mis en avant par le représentant de l'Union soviétique. Le représentant de l'URSS a protesté contre la façon dont on avait appliqué à son pays le critère du revenu national; mais tout le monde a été étonné de l'importance et de la rapidité de la reprise économique en URSS, telle que l'ont décrite ses propres dirigeants. L'URSS a longtemps bénéficié de dégrèvements parce qu'elle avait subi des dévastations pendant la guerre; il serait déraisonnable de s'attendre à les voir durer indéfiniment et de s'élever contre l'augmentation de la contribution, alors que l'économie du pays a fait tant de progrès. Enfin, il y a lieu de faire observer que la discrimination dont l'Union soviétique serait, à l'entendre, victime de la part d'un certain nombre d'Etats Membres dans le domaine du commerce international, n'affecte en tout état de cause que ses importations. Aucune restriction ne frappe les exportations de l'URSS, qui a donc toute facilité pour se procurer des devises étrangères et s'acquitter de sa contribution au budget de l'Organisation des Nations Unies. La délégation du Royaume-Uni s'élève vigoureusement contre l'affirmation du représentant de l'URSS, qui a prétendu que l'on s'était servi de la majorité "anglo-américaine" au sein du Comité des contributions pour aboutir à un traitement injuste de l'URSS.

41. Le représentant du Royaume-Uni se propose d'indiquer aussi brièvement que possible l'attitude de sa délégation à l'égard du rapport du Comité des contributions. Il félicite le Comité de la compétence et de l'impartialité qu'il a mises à s'acquitter de sa tâche. La délégation du Royaume-Uni estime, d'accord en cela avec la délégation de l'Union Sud-Africaine, qu'il n'y a pas lieu de modifier les conclusions du Comité ni de demander au Comité de procéder à un nouvel examen de ses recommandations pour l'exercice financier 1953. En fait, l'Assemblée générale devrait, en règle générale, s'abstenir de prendre des décisions de ce genre; elle peut toujours, en revanche, prescrire des règles de conduite pour l'avenir. Elle pourrait ainsi limiter les controverses que peut susciter ce problème délicat et hautement technique. Le Gouvernement du Royaume-Uni accepte sans réserve le barème de contributions proposé pour 1953. Il considère que le Comité des contributions a scrupuleusement suivi les instructions de l'Assemblée générale. Il a abordé la seconde phase de la transition, échelonnée sur trois ans, qui doit aboutir à un barème de caractère plus permanent; il a continué à tenir compte des principes énoncés en 1946 et en 1948; et il a tenu compte en outre, dans certains cas, des difficultés qu'éprouvent les pays dont le revenu par habitant est faible.

42. Le représentant du Royaume-Uni en vient ensuite à la question de l'application du principe du

plafond d'un tiers. La délégation du Royaume-Uni reconnaît que ce principe n'est pas explicitement confirmé dans le dispositif de la résolution 238 A (III) de l'Assemblée générale; il reste que ce principe n'a jamais été récusé en pratique et le Gouvernement du Royaume-Uni est prêt à admettre qu'en définitive, ce principe prévaudra. Le Gouvernement du Royaume-Uni reconnaît pleinement l'importance des sacrifices que les Etats-Unis ont consentis en faveur de l'Organisation des Nations Unies et le rôle que joue l'opinion publique dans ce domaine. Néanmoins, le Gouvernement du Royaume-Uni estime que le plafond d'un tiers ne devrait pas être appliqué dès l'exercice 1953, car l'augmentation brutale des contributions qui en résulterait pour certains autres pays risquerait d'accroître les difficultés qu'ils éprouvent déjà à s'acquitter de leurs obligations à l'égard de l'Organisation des Nations Unies. On a prétendu qu'il fallait tenir compte, en fixant la quote-part des Etats-Unis, du fait que ce pays encaissait des sommes considérables au titre de l'impôt sur le revenu qui frappe ceux de ses ressortissants qui sont au service de l'Organisation. De l'avis du Royaume-Uni, il s'agit là d'une question distincte, qu'il ne convient pas d'associer au problème des contributions et au sujet de laquelle il vaudrait mieux s'en remettre au bon sens du Gouvernement des Etats-Unis. Toutefois, la délégation des Etats-Unis ferait preuve de sagesse et de bonne volonté si elle pouvait accepter de ne pas réclamer l'application immédiate du plafond d'un tiers.

43. En ce qui concerne l'application du principe du maximum par habitant, on s'accorde à reconnaître qu'elle aurait pour effet d'accroître la charge relative que supportent les pays du groupe intermédiaire, alors que les pays à faible revenu par habitant continueraient à bénéficier d'un dégrèvement spécial. Les pays du groupe intermédiaire ne pourraient guère accepter d'apporter une contribution qui serait non seulement plus grande par rapport à leur revenu national, mais encore plus grande par habitant que celle de l'Etat Membre le plus riche. Tout en étant sensible aux idées que le représentant de l'Union Sud-Africaine a exposées à ce sujet, la délégation du Royaume-Uni estime que le dégrèvement consenti aux pays à faible revenu par habitant, ainsi que le principe du maximum par habitant, sont des moyens complémentaires de répartir le fardeau des contributions d'une manière acceptable pour le plus grand nombre d'Etats Membres. Comme la déduction applicable aux pays à faible revenu par habitant a été augmentée pour 1953, la délégation du Royaume-Uni s'élève contre toute proposition qui tendrait à modifier ou à écarter le principe du maximum par habitant; en revanche, elle accepte que la mise en œuvre de ce principe se poursuive progressivement.

44. Tous les Etats Membres souhaitent de voir le barème des contributions arrêté d'une manière définitive et équitable, mais une précipitation inconsidérée ne peut être que préjudiciable à la réalisation de cet objectif. Il est donc beaucoup plus indiqué d'attendre que le Comité des contributions mette au point pour 1954 un barème équilibré et stable. Comme le Gouvernement de la Norvège, le Gouvernement du Royaume-Uni est prêt à supporter, pour sa part, les conséquences des modifications qu'entraînerait un pas

en avant dans le sens de la fixation d'un barème permanent des contributions.

45. M. KRAJEWSKI (Pologne) constate que, depuis deux ou trois ans, les recommandations du Comité des contributions ont tendu d'une part à augmenter sans cesse les taux des contributions de l'URSS, de la RSS d'Ukraine, de la RSS de Biélorussie, de la Tchécoslovaquie et de la Pologne et, d'autre part, à diminuer systématiquement les taux des contributions des pays capitalistes les plus puissants et les plus riches, notamment les Etats-Unis d'Amérique. En effet, on propose que l'URSS et les pays de démocratie populaire — qui en 1950 payaient 9,25 pour 100 des dépenses de l'Organisation — en payent 16,97 pour 100 en 1953, c'est-à-dire près du double; ces propositions ont été formulées malgré la règle que le Comité des contributions s'était lui-même fixée de ne jamais augmenter le taux de contribution d'un pays de plus de 10 pour 100 de sa quote-part pour l'année précédente. Le représentant de la Pologne estime que c'est là chose inadmissible.

46. Il faut tenir compte du fait que l'URSS et les pays de démocratie populaire subissent encore les effets des destructions de la guerre; la Pologne, notamment, était avant la guerre un pays économiquement arriéré; elle a subi en outre des ravages effroyables. Le Comité des contributions a ignoré cet état de choses et il n'a pas non plus tenu compte des difficultés que les pays en cause éprouvent à se procurer des devises étrangères. Sur ce dernier point, le représentant de la Pologne rappelle les mesures prises par les Etats-Unis pour obliger les autres pays du bloc atlantique à exercer une discrimination économique à l'encontre de l'URSS et des pays de démocratie populaire. Cette politique a considérablement réduit les échanges commerciaux entre les pays capitalistes et les démocraties populaires. Le Gouvernement polonais éprouve donc des difficultés de plus en plus graves à se procurer les devises nécessaires au paiement de sa contribution. La délégation polonaise rejette l'opinion que le Comité des contributions a exprimée au paragraphe 14 de son rapport, selon laquelle la presque totalité des Etats Membres, à l'exception des Etats-Unis, éprouvent les mêmes difficultés dans ce domaine: la politique de discrimination des pays capitalistes à l'encontre de l'URSS et des pays de démocratie populaire crée des difficultés particulières pour ces derniers.

47. Compte tenu à la fois de l'augmentation du taux de sa contribution et de l'augmentation générale du budget depuis 1950, la contribution effective de la Pologne en 1953 serait 2,4 fois plus importante qu'en 1950.

48. Par contre, les Etats-Unis se trouvent dans une situation exceptionnellement privilégiée: ils ne payent pas leur contribution en monnaie étrangère, mais en monnaie nationale; quelque 80 pour 100 des crédits ouverts pour le budget de l'Organisation sont dépensés aux Etats-Unis; les membres des délégations, les fonctionnaires du Secrétariat et les journalistes dépendent eux aussi la majeure partie de leurs traitements à New-York; enfin, le Trésor des Etats-Unis recouvre chaque année, au titre de l'impôt sur les revenus des ressortissants des Etats-Unis qui sont fonctionnaires du Secrétariat, une somme d'environ un million et demi de dollars qui est prélevée directement sur les contributions de tous les autres Etats Membres. Les prévi-

sions budgétaires pour l'exercice 1953 se montent au total à 45 millions de dollars; on prévoit que le remboursement des impôts sur le revenu payé par les ressortissants des États-Unis, fonctionnaires du Secrétariat, coûtera 1.660.000 dollars, soit 3,7 pour 100 environ du montant total du budget. Si l'on soustrait ce pourcentage du taux recommandé par le Comité des contributions pour la contribution des États-Unis, soit 35,12 pour 100, on peut constater que la quote-part des États-Unis sera en réalité inférieure à 32 pour 100.

Les États-Unis se trouvent donc dans une situation financière tout à fait privilégiée. Néanmoins, le Comité des contributions a jugé nécessaire de recommander une nouvelle réduction du taux de leur contribution.

49. La délégation polonaise estime que le barème des contributions proposé par le Comité des contributions est injuste et inacceptable. En outre, elle votera contre le projet de résolution des États-Unis et pour celui de l'URSS.

La séance est levée à 13 heures.